



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du parking de la Filature »
sur la commune de Cruas
(département de la Ardèche)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5593

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5421 déposée complète par la mairie de Cruas le 20 septembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 octobre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 24 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à étendre un parking existant afin d'atteindre 64 places de stationnement, dans le centre-ville de la commune de Cruas ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, après démolition de bâtiments situés sur l'emprise de l'extension du parking :

- création de la voirie (580 m²) et des places de stationnement (770 m²) ;
- aménagement des espaces verts (100 m²), des cheminements piétons (275 m²) et plantation des arbres ;
- réalisation des réseaux secs et humides ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- en zone urbanisée (UA), zone urbaine dense du centre bourg ;
- au sein d'une zone artificialisée, le projet n'étant ainsi pas source d'une consommation d'espace naturel ou agricole ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux, le projet prévoit la réalisation de places en structure alvéolaire avec remplissage de granulats perméables, pour récupérer les eaux pluviales par infiltration ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La précédente décision n° 2024-ARA-KKP-5421 du 25 octobre 2024 est entachée d'une erreur de droit relative aux arrêtés mentionnés dans les visas des 13 et 25 juin 2024 relatifs à la délégation et subdélégation de signature qui ont été abrogés par les arrêtés des 21 et 25 octobre 2024. Cette décision est retirée et remplacée par la présente décision qui est prise sur le fondement des nouveaux arrêtés susvisés.

Par ailleurs, la date limite d'instruction de 35 jours de la demande d'examen au cas par cas est arrivée à expiration le 25 octobre 2024, ce qui a fait naître une décision tacite de soumission à étude d'impact en application du code de l'environnement. Cette seconde décision est également retirée par la présente décision car, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement, une soumission à étude d'impact procéderait d'une inexacte application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du parking de la Filature, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5593 présenté par la mairie de Cruas, concernant la commune de Cruas (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03